

Notice d'information Assurance Téléphonie Mobile Fnac

Extrait des conditions du contrat d'assurance groupe à adhésions individuelles facultatives N° 703 01 05 27 02 à adhésions individuelles facultatives, souscrit par la Fnac, SA au capital de 6 859 027 €, par l'intermédiaire de Finaref Assurances, Société de courtage en assurances, SAS au capital de 264 586 €, ayant son siège social au 6 rue Émile-Moreau - 59100 Roubaix- 322 150 269 RCS Roubaix, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 006 016, auprès de Finaref Risques Divers, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 2 400 000 € (entièrement versé), ayant son siège social au 110 rue Blanchemaille 59100 Roubaix - 329 664 247 RCS Roubaix-Tourcoing, présenté par La Fnac conformément à l'article R 513-1 du Code des Assurances, et géré par SPB, SA à directoire et conseil de Surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 251 700 €, ayant son siège social au 71 quai Colbert - 76600 Le Havre - 305 109 779 RCS Le Havre, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 002 642, en qualité de courtier gestionnaire.

L'Assurance de votre téléphone mobile

Modalités d'adhésion

L'Assurance Téléphonie Mobile Fnac est accessible, au moment de l'achat d'un téléphone mobile de norme GSM 900 ou DCS 1800, aux seuls acquéreurs résidant en France Métropolitaine et achetant ledit téléphone mobile, neuf, dans un point de vente Fnac en France Métropolitaine.

L'adhésion se fait en réglant, au moment de l'achat du téléphone mobile, le montant de la cotisation d'assurance au point de vente Fnac, et en renvoyant l'original du Bulletin d'Adhésion dûment complété et signé à Fnac Assurance Mobile dans les 8 (huit) jours qui suivent la date d'achat du téléphone mobile.

L'Adhérent doit conserver la facture d'achat Fnac du téléphone mobile et le justificatif Fnac de règlement de la cotisation d'assurance.

Modalités d'adhésion spécifiques à l'achat à distance

L'Adhérent bénéficie au titre de l'adhésion à l'assurance d'une faculté de renonciation de 14 jours, courant à compter de la prise d'effet de l'adhésion. Il peut exercer cette faculté en adressant sa demande, par écrit, à l'adresse suivante : **FNAC DIRECT - BP 9 - 93301 AUBERVILLERS CEDEX**, en précisant son numéro d'adhésion ainsi que la date de celle-ci. Sauf demande de la part de l'Adhérent exprimée notamment dans le cadre de son adhésion, les garanties ne prendront effet qu'à l'issue de ce délai, la cotisation d'assurance n'étant due qu'à cette même date.

Définitions

. **Assuré :**

Personne physique ou morale résidant habituellement en France et propriétaire de l'Appareil garanti ou utilisateur avec le consentement de l'Adhérent.

. **Adhérent :**

La personne physique majeure ou la personne morale, titulaire d'une adhésion à l'Assurance Téléphonie Mobile Fnac en cours de validité et dont le nom figure sur le Bulletin d'Adhésion.

. **Agression :**

Toute menace ou violence physique exercées par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil garanti.

. **Appareil garanti :**

- Le téléphone mobile de l'Assuré, de norme GSM 900 ou DCS 1800, acheté neuf dans un point de vente Fnac, séparément ou inclus dans la formule « pack » ou « kit » d'une offre avec abonnement (« post-payé ») ou d'une offre sans abonnement (« pré-payé ») et dont les références dudit téléphone mobile figurent sur le Bulletin d'Adhésion.

Ou

- En cas de changement ultérieur dudit téléphone mobile suite à un sinistre garanti ou suite à la mise en jeu de la garantie constructeur, l'Appareil de remplacement.

. **Appareil de remplacement :**

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris ou de design).

. **Carte SIM :**

La carte SIM délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

. **Domage accidentel :**

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible, sous réserve des exclusions des garanties.

. **Effraction :**

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Action frauduleuse permettant de libérer un dispositif de fermeture sans le forcer, ni le dégrader.

. **Sinistre :**

Événement susceptible, au sens du présent contrat d'assurance groupe, de mettre en oeuvre les garanties.

. **Tiers :**

Toute personne autre que l'Assuré ou l'Adhérent, leur conjoint ou leur concubin, leurs ascendants ou descendants, leurs préposés lorsque l'Assuré ou l'Adhérent est une personne morale, ou toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

. Usure :

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait.

. Vol caractérisé :

Tout vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec agression ou avec effraction.

. Vol à la tire :

Acte frauduleux consistant à subtiliser le bien d'autrui en le prélevant, sans violence physique ou morale, de la poche ou du sac de l'Assuré.

Objet des garanties

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les sinistres, dommages et prestations suivants :

. Dommages accidentels :

L'Appareil garanti sera réparé par un Service Après-vente agréé par Fnac Assurance Mobile. Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur d'achat, à date de sinistre, d'un Appareil de remplacement, l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme Fnac Assurance Mobile.

. Prolongation de la garantie constructeur :

Dans le cas limité aux adhésions d'une durée de 2 ans, et dans les mêmes conditions que la garantie constructeur valable un an, la garantie couvre, à compter du 13^e (treizième) mois suivant l'achat de l'Appareil garanti et pour une durée d'un an, la réparation de l'Appareil garanti par un Service Après-vente agréé par Fnac Assurance Mobile. Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur d'achat, à date de sinistre, d'un Appareil de remplacement, l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme Fnac Assurance Mobile.

. Vol caractérisé de l'Appareil garanti :

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme Fnac Assurance Mobile.

. Utilisation frauduleuse de la carte SIM en cas de vol caractérisé :

La garantie couvre le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers **durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné, dans la limite de 460 € (quatre cent soixante euros), par sinistre et par année d'adhésion, et pour les communications frauduleuses effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du vol caractérisé.**

. Forfait de Remplacement de la carte SIM en cas de vol caractérisé :

La garantie couvre le versement unique, par sinistre et par année d'adhésion, d'une somme forfaitaire de 23 € (vingt-trois euros).

. Mise en opposition de la carte SIM suite à un vol caractérisé ou à la perte de l'Appareil garanti :

Sur simple appel téléphonique à Fnac Assurance Mobile (0 825 001 410), l'Adhérent pourra demander la mise en opposition de sa Carte SIM auprès de son Opérateur ou de sa S.C.S. (Société de Commercialisation et de Services).

Exclusions des garanties

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommages accidentels » :

- . Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'usure ou à l'oxydation, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- . Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci.
- . Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- . Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur.
- . Les frais de devis suivis ou non de réparation.
- . Les frais de réparation relatifs à l'intervention d'un service après-vente non agréé par Fnac Assurance Mobile.
- . Les dommages relevant de la garantie constructeur ou de la garantie distributeur.
- . Les accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (kit mains libres, chargeur, batterie, cartes additionnelles, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol caractérisé de l'Appareil garanti » :

- . L'oubli volontaire ou par négligence, la perte y compris par suite d'un événement de force majeure, le vol par négligence (soit, par exemple, laisser l'appareil visible de l'extérieur d'un véhicule, d'une habitation ou sur une table de café), le vol à la tire, la disparition de l'Appareil garanti.
- . Le vol des accessoires et consommables (kit mains libres, chargeur, batterie, cartes additionnelles, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).

Exclusions spécifiques à la garantie « Utilisation frauduleuse de la carte SIM en cas de vol caractérisé » :

- . Les utilisations frauduleuses commises suite à l'oubli volontaire ou par négligence, à la perte y compris par suite d'un événement de force majeure, au vol par négligence (soit, par exemple, laisser l'appareil visible de l'extérieur d'un véhicule, d'une habitation ou sur une table de café), au vol à la tire, à la disparition de l'Appareil garanti.
- . Les utilisations frauduleuses effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la carte SIM.

Exclusions communes à toutes les garanties :

- . Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- . Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- . La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, de l'Adhérent, ou de toute personne autre qu'un Tiers.

En cas de sinistre

D'une manière générale l'Adhérent et/ou l'Assuré devront déclarer leur Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci, à Fnac Assurance Mobile, soit par courrier, soit par téléphone.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent et/ou l'Assuré devront :

. En cas de vol caractérisé :

Mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du sinistre, la Carte SIM concernée auprès de l'Opérateur concerné ou téléphoner à Fnac Assurance Mobile au 0 825 001 410 (N° Indigo. Tarif au 1er mars 2006 : 0,112 € TTC par appel puis 0,09 € TTC/mn après les 56 premières secondes) qui, sur leur demande, mettra en opposition la Carte SIM concernée auprès de l'Opérateur ou de la SCS (Société de Commercialisation de Services) concernés.

Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série IMEI).

Se munir du numéro de série (IMEI) de l'Appareil garanti, du dépôt de plainte et déclarer le vol à Fnac Assurance Mobile en téléphonant au 0 825 001 410 (N° Indigo. Tarif au 1er mars 2006 : 0,112 € TTC par appel puis 0,09 € TTC/mn après les 56 premières secondes).

. En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM :

Adresser à Fnac Assurance Mobile, la copie de la lettre de l'Opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM concernée et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

. En cas de Dommage accidentel :

S'abstenir de procéder eux-mêmes à toutes réparations.

S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de leur choix.

Déclarer le sinistre à Fnac Assurance Mobile en téléphonant au 0 825 001 410 (N° Indigo. Tarif au 1er mars 2006 : 0,112 € TTC par appel puis 0,09 € TTC/mn après les 56 premières secondes).

Se conformer aux instructions de Fnac Assurance Mobile pour l'Appareil garanti endommagé.

. En cas de panne relevant de la prolongation de la garantie constructeur :

S'abstenir de procéder eux-mêmes à toutes réparations.

S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de leur choix.

Déclarer le sinistre à Fnac Assurance Mobile en téléphonant au 0 825 001 410 (N° Indigo. Tarif au 1er mars 2006 : 0,112 € TTC par appel puis 0,09 € TTC/mn après les 56 premières secondes).

Se conformer aux instructions de Fnac Assurance Mobile pour l'Appareil garanti endommagé.

Pièces justificatives :

L'Adhérent et/ou l'Assuré devront, par ailleurs, fournir à Fnac Assurance Mobile / SPB - 76095 LE HAVRE Cedex - les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas :

- . Le ticket de caisse ou la facture attestant le règlement de la cotisation à l'Assurance Téléphonie Mobile Fnac.
- . Le Bulletin d'Adhésion à l'Assurance Téléphonie Mobile Fnac.
- . La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM :

- . La copie du contrat d'abonnement, souscrit auprès de l'Opérateur.
- . La lettre émanant de l'Opérateur, confirmant la mise hors service de la Carte SIM, et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement.
- . Le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge, pour les téléphones mobiles sans abonnement.
- . Le récépissé du dépôt de plainte pour vol caractérisé auprès des autorités compétentes.

En cas de remplacement de la carte SIM :

- . La facture de remplacement de la carte SIM pour la même ligne téléphonique.
- . Le récépissé du dépôt de plainte pour vol caractérisé auprès des autorités compétentes.

En cas de prolongation de la garantie constructeur :

- . Le livret de garantie délivré par le constructeur.
- . La facture d'achat de l'Appareil garanti.

En cas de vol caractérisé de l'Appareil garanti :

- . La facture originale d'achat de l'Appareil garanti, objet du vol.
- . Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol caractérisé auprès des autorités compétentes.
- . La copie de la lettre de l'Opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM.

En cas de Dommage accidentel :

- . La facture d'achat de l'Appareil garanti, objet du dommage.

Et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation.

Règlement des sinistres :

Fnac Assurance Mobile s'engage soit à réparer l'Appareil garanti, soit à échanger l'Appareil garanti, soit à régler l'indemnité due - au titre de l'utilisation frauduleuse ou du forfait de remplacement de la carte SIM - dans les conditions définies ci-haut, et ce, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle Fnac Assurance Mobile sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de sinistre - sauf contraintes particulières de disponibilité des Appareils de remplacement ou des pièces détachées générant le dépassement dudit délai -.

Cotisation

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil garanti, et de la durée de garantie choisie par l'Assuré.

Son montant est indiqué sur la facture Fnac attestant le règlement de la cotisation et sur le Bulletin d'Adhésion. **Au cas où les montants indiqués sur la facture Fnac et le Bulletin d'Adhésion seraient différents, seule la facture Fnac fera foi.**

La cotisation est réglée en sa totalité par l'Adhérent auprès du point de vente Fnac lors de l'achat de l'Appareil garanti, sauf en cas d'adhésion à distance (voir paragraphe "Modalités d'adhésion spécifiques à l'achat à distance" plus haut).

Effet et durée des garanties

La durée des garanties est de 1 (un) an ou de 2 (deux) ans, selon l'option souscrite par l'Adhérent, à compter de l'expiration du délai de renonciation, et ce pour une durée d'1 (un) ou 2 (deux) ans à compter de la prise d'effet de l'adhésion (sauf demande du client de prise d'effet anticipée de ses garanties, exprimée lors de son adhésion), à l'exception de la prolongation de la garantie constructeur qui couvre, pour l'Adhérent ayant choisi l'option 2 (deux) ans, l'Appareil garanti pendant 1 (un) an à compter du 13e (treizième) mois suivant la date d'achat dudit appareil.

L'option souscrite est mentionnée sur le Bulletin d'Adhésion et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture Fnac attestant le règlement de la cotisation à l'Assurance Téléphonie Mobile Fnac, auprès du point de vente Fnac.

En cas d'échange de l'Appareil garanti, dans le cadre des présentes garanties ou des garanties constructeur ou distributeur, l'Appareil de remplacement est garanti dans les mêmes conditions que l'appareil déclaré initialement sur le Bulletin d'Adhésion et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir.

Territorialité

Les garanties produisent leurs effets dans le Monde Entier.

Cessation des garanties

- . Les garanties prennent fin :
 - En cas de rejet du paiement de la cotisation.
 - À l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'Article 7.
 - Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de résiliation par l'Assureur ou la Contractante (l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 2 (deux) mois avant la date de résiliation effective).
- . La résiliation de l'adhésion prend ses effets de plein droit :
 - À l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'Article 7.
 - En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

ACAM (autorité de contrôle des assureurs et des mutuelles)
54 rue de Châteaudun
75009 Paris

Dispositions diverses

. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances.

. Subrogation

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

. Correspondance / Accueil Téléphonique

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistre devra être adressée exclusivement à :

Fnac Assurance Téléphonie Mobile
SPB
76095 LE HAVRE Cedex
Tél. : 0 825 001 410
Fax : 0 820 90 15 60
e-mail : fnacmobile@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert 7 jours sur 7, de 7 h à 22 h.

. Réclamations - Médiateur

Si les réponses téléphoniques ne satisfont pas à l'attente de l'Adhérent, il peut adresser une réclamation à :

Finaref Risques Divers
110 rue Blanchemaille
59100 Roubaix

Si un désaccord subsiste, l'Adhérent aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

. Prescription

Toute action relative à l'application du contrat d'assurance se prescrit par 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (article L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).

. Informatique et liberté

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies

auprès de lui par l'Assureur, le Courtier dans le cadre de son adhésion ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties ainsi qu'à la gestion de son adhésion.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, au Courtier (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle. L'Adhérent accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part, que tout ou partie de ces informations soient également exploitées à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing par :

- l'Assureur, le Courtier eux-mêmes, leurs partenaires contractuels, la société Finaref ainsi que les entités et les sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'article L 233-1 du Code de Commerce,
- l'ensemble des autres sociétés du groupe PPR à raison des seules informations nominatives relatives à l'identification de l'Adhérent.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, du Courtier, dans les conditions prévues par la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978. Il dispose en outre, comme indiqué ci-dessus, de la faculté de s'opposer à leur utilisation à des fins commerciales, en contactant l'Assureur ou le Courtier par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers.

Droit applicable

Le présent contrat ainsi que toute adhésion à celui-ci , ainsi que les relations pré-contractuelles, sont régis par le droit français. La langue française s'applique.

Notice en date du 1er septembre 2007.